

ne sont que successeurs aux biens. L'application du principe soulève une difficulté très-grave. Comment constatera-t-on la consistance et la valeur des biens qui forment le gage des créanciers? Faut-il que les successeurs fassent inventaire? On admet, en général, l'affirmative, et l'on en conclut qu'ils seront tenus indéfiniment s'ils négligent de remplir cette formalité⁽¹⁾. Dans l'ancien droit, la question était déjà controversée; Ricard enseignait que les légataires n'étaient pas tenus *ultra vires* pour n'avoir pas fait inventaire, et nous croyons avec Merlin qu'il a raison⁽²⁾. Aucune loi n'oblige les légataires non saisis à faire inventaire; aucune loi ne les soumet à une peine quelconque pour avoir négligé cette mesure de prudence. Ce serait donc créer une obligation et une peine que de les déclarer tenus *ultra vires*, pour n'avoir pas rempli une formalité que la loi ne leur impose pas. Nous convenons qu'il y a une lacune dans le code; mais, dans le silence de la loi, il faut appliquer les principes généraux. Or, ces principes ne sont pas douteux; c'est aux créanciers qui poursuivent le légataire à établir le montant de l'émolument jusqu'à concurrence duquel ils ont action contre lui, car ils sont demandeurs. Comme il n'a pas dépendu d'eux de se procurer une preuve littérale, ils pourront prouver la consistance et la valeur du mobilier par témoins. Ici les principes généraux s'arrêtent. Au delà tout est arbitraire.

N° 3. DES LEGS EN USUFRUIT

105. Les legs en usufruit, quand même ils portent sur l'universalité des biens, sont des legs particuliers; comme tels, ils ne devraient pas être assujettis au paiement des dettes. Toutefois l'article 612 les oblige à y contribuer à raison des intérêts. Nous avons expliqué cette disposition au titre de l'*Usufruit* (3).

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 173, note 4, § 723.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § VII, art. I, n° 14 (t. XVI, p. 495 et suiv.).

(3) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 21, n°s 17-33.

N° 4. DROIT DES CRÉANCIERS.

106. Quel est le droit des créanciers contre les divers successeurs universels qui sont tenus des dettes? Cette question donne lieu à de grandes difficultés; nous les avons examinées au titre des *Successions* (1).

ARTICLE 2. Du paiement des legs.

N° 1. QUI EST TENU DE PAYER LES LEGS?

107. Les legs sont des libéralités que le testateur fait de ses biens; mais comme elles n'ont d'effet qu'à la mort du disposant, la question naît de savoir qui est chargé d'exécuter les dernières volontés du testateur. Comme c'est lui qui dispose de ses biens, c'est aussi à lui de régler le paiement des legs. En principe, il est libre de charger qui il veut de les acquitter. Il peut nommer un mandataire chargé spécialement de ce soin; c'est l'exécuteur testamentaire, dont nous parlerons plus loin. Il peut imposer cette obligation à ses successeurs *ab intestat*, réguliers ou irréguliers, sauf les droits des réservataires, auxquels il ne peut porter atteinte par ses libéralités; si les legs absorbent la réserve ou l'entament, les héritiers réservataires auront l'action en réduction. S'il n'y a pas d'héritier à réserve, le testateur peut épuiser son patrimoine en legs, il peut même léguer au delà de son avoir, bien entendu que les créanciers seront payés de préférence aux légataires et que les héritiers chargés d'acquitter les legs ont le droit de répudier la succession si les charges dépassent l'actif héréditaire. Enfin le testateur peut charger ses légataires de payer les legs, non-seulement les légataires universels et à titre universel, mais même ses légataires à titre particulier.

Si le testament ne contient pas de dispositions sur le paiement des legs, on applique les règles tracées par le code civil. L'article 1017 établit une règle générale. S'il

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 72, n°s 62-66

n'y a que des héritiers légitimes, ils sont tenus d'acquitter les legs « au *prorata* de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. » C'est dire que l'obligation se divise entre eux, comme elle se divise, d'après l'article 873, en ce qui concerne le paiement des dettes. Il en serait de même s'il n'y avait que des légataires universels; les héritiers testamentaires sont assimilés en tout aux héritiers légitimes lorsqu'il n'y a pas de réservataires. De même, s'il n'y avait que des légataires à titre universel, ils seraient tenus de l'acquiescement des legs comme du paiement des dettes, chacun à raison de sa part dans la succession. Quand il y a concours de divers successeurs, l'action se divise entre eux; c'est précisément de ce concours que parle l'article 1017. Les legs sont considérés comme une charge ou une dette de l'hérédité; donc tous ceux qui prennent une part dans l'hérédité en sont tenus chacun à raison de sa part héréditaire, sans distinguer s'ils sont appelés par la loi ou par la volonté de l'homme. Les légataires devront donc diviser leur action et demander à chaque débiteur du legs sa part dans la charge commune. S'il y a des héritiers saisis et des successeurs non saisis, les légataires pourront-ils demander le paiement de leur legs aux héritiers saisis pour le tout, sauf à ceux-ci à exercer leur recours contre les successeurs non saisis? Si l'on reconnaît ce droit aux créanciers, il faut aussi l'accorder aux légataires; car il découle de la saisine et de l'obligation illimitée qui incombe aux successeurs saisis de supporter toutes les dettes et charges de la succession (1). Reste à savoir si l'article 724 s'applique aux legs. Nous allons examiner la question (2).

I. Des héritiers légitimes.

108. L'article 1017 dit que les héritiers du testateur sont tenus personnellement d'acquitter les legs; il ne dit pas quelle est l'étendue de cette obligation: sont-ils tenus

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 64, n° 56.

(2) Aubry et Rau, t. VII, p. 150, § 716.

ultra vires, ou seulement jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent? La question est controversée. On prétend qu'elle est décidée par l'article 1017; il est vrai que le mot *profiter*, dont la loi se sert, semble indiquer que les héritiers ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur émolument. Tel n'est pas, à notre avis, le sens de cette expression. Il y a une règle d'interprétation que l'on oublie trop souvent et qui est cependant la plus essentielle; il ne faut pas chercher dans une loi la décision de questions auxquelles cette loi est étrangère. Or, il suffit de lire l'article 1017 pour se convaincre qu'il a pour objet de diviser l'action personnelle des légataires contre les divers débiteurs du legs, tandis qu'il déclare l'action hypothécaire indivisible. Donc il ne faut pas invoquer l'article 1017 pour décider une question toute différente, celle de l'étendue de l'obligation qui incombe aux divers successeurs, en ce qui concerne le paiement des legs.

Nous l'avons dit et répété, il n'y a qu'une disposition dans le code qui impose aux héritiers l'obligation illimitée du paiement des dettes, c'est l'article 724, et cet article étend la même obligation aux *charges*. La solution de la difficulté dépend du sens que l'on attache à ce mot. Que, dans son acception la plus générale, il comprenne les legs, cela est certain; nous venons de dire que la loi considère les legs comme une charge de l'hérédité. Il est vrai qu'il y a d'autres articles dans lesquels le mot *charges* a un sens plus restreint qui exclut les legs; tel est l'article 1009. Reste à voir si l'article 724 emploie le mot *charges* dans son acception la plus large, ou dans son sens restreint. Le texte et l'esprit de la loi répondent à notre question. Il n'y a pas un mot dans le texte qui restreigne le sens général du mot *charges*; cela est décisif; car quand le texte est clair, il faut s'y tenir, et quand il est général, il n'est pas permis de distinguer.

On invoque l'esprit de la loi. Il y a une différence, dit-on, entre les dettes et les legs; le défunt était débiteur des dettes qu'il a contractées, et débiteur illimité; donc ses héritiers doivent aussi être tenus indéfiniment, puisqu'ils prennent sa place et ne font qu'un avec lui. Mais

il n'est pas débiteur des legs qu'il fait, car les legs ne s'ouvrent qu'à sa mort. Qu'est-ce que les legs? Une déduction de la succession; l'héritier prend la succession, déduction faite des legs, mais si les legs dépassent l'actif héréditaire, on ne voit pas en vertu de quel principe l'héritier en serait tenu (1). Nous répondons que l'objection ne tient aucun compte de la théorie de la saisine: l'héritier saisi ne fait qu'un avec le défunt, la volonté du défunt est la sienné; s'il a disposé par acte de dernière volonté au delà des forces de son patrimoine, l'héritier doit respecter ces dispositions, c'est une charge que le testateur lui impose; libre à l'héritier de ne pas l'accepter; il peut répudier la succession, il peut l'accepter sous bénéfice d'inventaire; il ne sera tenu des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, ou il sera censé n'avoir jamais été héritier. Mais s'il accepte purement et simplement, il est le représentant du défunt, il continue sa personne; on ne conçoit pas qu'il divise sa personnalité et qu'il prétende représenter le défunt quant aux dettes et ne pas le représenter quant aux legs. Si l'on trouve cette théorie excessive, il faut la changer pour le tout, déclarer que l'héritier ne sera tenu qu'à raison des biens qu'il recueille et appliquer ce principe aux dettes aussi bien qu'aux legs. Mais tant que l'article 724 existera, on doit l'appliquer aux legs comme aux dettes. Vainement objecte-t-on l'article 802, qui ne parle que des dettes, pour en conclure que le bénéfice d'inventaire ne s'applique qu'aux dettes, ce qui suppose que l'héritier n'est jamais tenu des legs que jusqu'à concurrence de son émolument. On répond que le mot *dettes* dans l'article 802 comprend les legs; ce qui le prouve, c'est que le code traite du paiement des legs aussi bien que du paiement des dettes dans le chapitre du *Bénéfice d'inventaire*. Et quand la succession est acceptée purement et simplement, il donne aussi aux légataires le même droit qu'aux créanciers, celui de demander la séparation de patrimoines. On trouve donc

(1) Notre opinion est celle qui est généralement suivie. Voyez les auteurs cités par Dalloz, *Recueil périodique*, 1864, 2, 118 (note).

partout et toujours l'assimilation des dettes et des legs. C'est faire un nouveau code civil que de distinguer là où le code ne distingue pas.

Nous n'avons pas cité, à l'appui de notre opinion, l'article 783 que l'on invoque d'habitude. Au titre des *Successions*, nous avons expliqué cette disposition anormale; à notre avis, elle n'a rien de commun avec la difficulté que nous venons d'examiner (1).

II. Des légataires universels.

109. Quand les légataires universels ont la saisine, ils sont tenus des dettes et charges comme les héritiers légitimes (n° 87). Il n'y a point de texte qui les oblige à payer les legs, comme il n'y en a pas qui les oblige à payer les dettes. C'est parce qu'ils sont saisis qu'ils sont tenus de l'une et de l'autre obligation. Assimilés entièrement aux héritiers légitimes, les héritiers testamentaires ont les mêmes obligations comme ils ont les mêmes droits. Il suit de là que les légataires universels qui ne sont pas en concours avec des héritiers à réserve doivent acquitter les legs *ultra vires*; ils n'ont qu'un moyen de se soustraire à cette obligation illimitée, c'est d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. Cela est de doctrine et de jurisprudence (2).

110. « Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens sera tenu des dettes et des charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927 » (art. 1009). On a critiqué la rédaction de cette disposition qui suppose que le légataire universel en concours avec un réservataire doit supporter tous les legs, tandis que c'est précisément dans ce cas qu'il y a lieu à réduction des

(1) Duranton, t. VI, p. 539, n° 462.

(2) Demolombe, t. XXI, p. 520, n° 571; Dalloz, n° 3688, et les auteurs qu'ils citent. Poitiers, 16 mars 1864 (Dalloz, 1864, 2, 117).